

COURRIER ARRIVE LE

09 SEP. 2022

MAIRIE de MORMOIRON

Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Délégation départementale de Vaucluse


**PRÉFET
DE VAUCLUSE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service santé environnement et sécurité sanitaire
Affaire suivie par : Emille BONNET
Tel : 04 13 55 85 60
courriel : ars-paca-d184-sante-environnement@ars.sante.fr

**Arrêté du 12 août 2022
relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Vaucluse**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2, L. 1336-1, L.1421-1 à 4, L.1435-1 et 7, L.3332-15, R.1336-1 à 16 et R.1337-6 à R.1337-10-2, R.1435-2 ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-1 à 12, L.173-1, L.571-1 à L.571-19, R.571-1 à 4, R.571-25 à R.571-28 et R.571-31, et R.571-92 à R.571-97 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5, L.2213-4, L.2214-3, L.2214-4, L.2215-1 et L.2215-7, L.5218-1 et suivants, L.5217-2 ;

VU le code pénal, et notamment les articles 131-13, R.610-1 à R.610-5 et R.623-2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 9 mai 2018 publié au Journal officiel du 10 mai 2018, nommant Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU le décret du 07 février 2020 publié au Journal officiel du 08 février 2020, portant nomination de M. Christian GUYARD en qualité de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 modifié le 27 novembre 2008 et 1^{er} août 2013 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral SI2010 05 11 0040 PREF du 11 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de Vaucluse ;

VU l'avis favorable du CODERST en date du 21 juillet 2022 ;

2022-213

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer les bruits susceptibles d'être dangereux, de porter atteinte à la tranquillité publique, de nuire à la santé de l'homme ou à son environnement ;

Considérant que le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2 met à la charge du maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en matière de bruit ;

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser l'arrêté préfectoral n° SI 2004-08-04-210-DDASS du 04 août 2004 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Vaucluse, au regard des évolutions réglementaires et législatives intervenues depuis ces dates ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,

A R R Ê T E :

SECTION 1 - CHAMP D'APPLICATION et DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1- Principe général

Aucun bruit particulier ne doit par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, de jour comme de nuit.

ARTICLE 2- Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits dits « de voisinage » » définis par l'article R.1336-4 du code de la santé publique et notamment :

- les bruits de comportement des particuliers ou émis par des matériels ou animaux dont ils ont la responsabilité ;
- les bruits d'activités professionnelles, sportives, culturelles ou de loisirs émis par les responsables de celles-ci ou les personnes dont ils ont la charge ou l'encadrement, ainsi que par tout matériel utilisé pour l'activité en cause.

Sont exclus les bruits provenant :

- des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent ;
- des aéronefs ;
- des activités et installations particulières de la défense nationale ;
- des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- des ouvrages des réseaux publics et privés de transport et de distribution de l'énergie électrique soumis à la réglementation prévue à l'article 19 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Lorsqu'ils proviennent de leur propre activité ou de leurs propres installations, sont également exclus les bruits perçus à l'intérieur des mines, des carrières, de leurs dépendances et des établissements mentionnés aux articles L.4111-1 et L.4111-3 du code du travail à l'exclusion de ceux exerçant une activité définie à l'article R.1336-1 du code de la santé publique.

SECTION 2 - LIEUX PUBLICS ET ACCESSIBLES AU PUBLIC

ARTICLE 3 - Bruits interdits

Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics ou privés accessibles au public, y compris les terrasses, les cours et jardins des cafés et restaurants, sont interdits les bruits gênants par leur intensité ou leur durée ou leur répétitivité, ou l'heure à laquelle ils se manifestent, quelle que soit leur provenance, et notamment ceux produits par (liste indicative non exhaustive) :

- les publicités par cris ou par chants, ou par des appareils bruyants ;
- l'emploi d'appareils et de dispositifs mobiles de diffusion sonore par haut-parleurs montés ou non sur un véhicule ;
- l'usage de sifflets, sirènes ou appareils analogues ;
- les pétards, artifices, objets et dispositifs bruyants similaires ;
- des réparations ou réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée faisant suite à l'avarie fortuite d'un véhicule.

ARTICLE 4 - Dérogations

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente à l'article 3 :

- fête nationale (le 13 et le 14 juillet)
- fête du nouvel an (le 31 décembre et le 1er janvier)
- fête de la musique (21 juin)
- fête votive annuelle de la commune concernée.

Lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, culturelles ou sportives, fêtes ou réjouissances, des dérogations individuelles ou collectives pourront être accordées, pour une durée limitée et à titre exceptionnel, sous certaines conditions telles que :

- limites d'horaires ;
- utilisation de dispositifs de limitation du bruit ;
- information préalable des riverains.

Ces dérogations peuvent être délivrées par :

- le maire de la commune si l'évènement est limité au seul territoire de sa commune ;
- le préfet, après avis des maires concernés, si plusieurs communes sont concernées simultanément.

Les demandes de dérogation dûment motivées doivent être transmises à l'autorité administrative compétente au moins 30 jours à l'avance à l'aide du formulaire de l'annexe I du présent arrêté. Les lieux diffusant des sons amplifiés à des niveaux élevés doivent respecter les dispositions de l'article R.1336-1 du code de la santé publique qui leurs sont applicables et notamment les valeurs de niveau sonore maximales en tout endroit accessible au public.

SECTION 1 - ACTIVITÉS DOMESTIQUES DES PARTICULIERS ET DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROPRIÉTÉS PRIVÉES

ARTICLE 5 - Dispositions générales

Les occupants et utilisateurs des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes les dispositions pour éviter d'être à l'origine, par leur comportement ou par l'intermédiaire d'une personne, d'un animal ou d'une chose dont ils ont la garde, d'un bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, en raison de (liste indicative non exhaustive) :

- l'usage d'appareils audiovisuels ou de diffusion sonore, d'instruments de musique, d'appareils électroménagers, ou par la pratique de jeux, non adaptés aux locaux d'utilisation ;
- la pratique d'activités occasionnelles telles que les fêtes privées ;
- la réalisation de travaux de réparation et d'entretien ;
- l'usage d'équipements de loisirs domestiques tels que les piscines ;
- la garde d'animaux, en particulier de chiens ou d'animaux de basse-cour.

ARTICLE 6 - Horaires et activités bruyantes

Les activités bruyantes telles que les travaux de bricolage et de jardinage, effectuées de manière occasionnelle par des particuliers et susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par leur durée, leur répétition ou leur intensité, ne peuvent être effectuées à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments que :

- les jours ouvrables de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30 ;
- les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.

ARTICLE 7 - Maintien des qualités phoniques des bâtiments et équipements

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments, ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois ou éléments constitutifs de l'immeuble ou du bâtiment.

Les équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement. Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Les installations de ventilation, de chauffage et de climatisation, individuelles ou collectives, et les équipements de piscine ne doivent pas être source de gêne pour le voisinage.

L'installation d'appareils de climatisation en saillie sur la voie publique doit faire l'objet d'une autorisation de voirie délivrée par le gestionnaire de la voie (Etat, Conseil Départemental, Commune).

ARTICLE 8 - Animaux

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage, ceci de jour comme de nuit. Les conditions de détention de ces animaux et en particulier leur localisation doivent être adaptées en conséquence.

SECTION 1 - CHANTIERS ET TRAVAUX

ARTICLE 9 - Horaires

Les travaux, les chantiers de travaux publics ou privés, les travaux concernant les bâtiments et leurs équipements bruyants, qu'ils soient soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, qu'ils seffectuent à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, quelle que soit la nature des outils utilisés (industriels, artisansaux, etc.) sont interdits :

- avant 7 heures et après 20 heures du lundi au samedi ;
- toute la journée les dimanches et jours fériés.

Exception est faite en cas d'intervention urgente nécessaire au maintien de la sécurité des personnes ou des biens, et au ramassage des ordures ménagères.

ARTICLE 10 - Dérogations

En cas de nécessité de maintien du service public, des dérogations exceptionnelles pour une durée limitée peuvent être accordées, en dehors des heures et jours fixés à l'article précédent, par :

- le maire, si les travaux sont limités au seul territoire de sa commune ;
- le préfet, après avis des maires concernés, si les travaux au titre d'une même opération, concernent plusieurs communes.

Les demandes de dérogation dûment motivées sont à formuler au moins 30 jours avant la date prévue des travaux, sauf en cas d'urgence avérée, selon le modèle présenté en annexe 2 du présent arrêté. Les riverains doivent être informés par tout moyen, notamment par affichage, par la société responsable des travaux, au moins 48 heures à l'avance. Des dispositions particulières peuvent être exigées dans les zones sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, cliniques, établissements d'enseignement, de crèches, de maisons de convalescence, résidences pour personnes âgées ou tout autre établissement similaire.

SECTION 2 - ACTIVITES PROFESSIONNELLES, CULTURELLES, SPORTIVES OU DE LOISIRS

ARTICLE 11 – Dispositions générales

Sans préjudice de l'application de réglementations particulières, toute personne exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer des bruits ou des vibrations gênantes pour le voisinage doit prendre toute précaution pour éviter la gêne, en particulier par l'isolation phonique des matériels ou des locaux et/ou par le choix d'horaires de fonctionnement adéquats.

Les bruits provenant d'une activité professionnelle, culturelle, sportive ou de loisirs sont soumis aux émergences définies aux articles R.1336-6 à 8 du code de la santé publique. L'atteinte à la tranquillité publique du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée si l'émergence globale et/ou les émergences spectrales du bruit perçu par autrui sont supérieures aux valeurs limites fixées.

Les dispositifs fixes ou mobiles bruyants tels que les dispositifs de ventilation, de réfrigération, de climatisation, de chauffage, de compression ainsi que les groupes électrogènes des établissements d'activités industrielles, artisanales, commerciales, agricoles ou de transport doivent être positionnés, installés, utilisés et entretenus de manière à respecter la tranquillité du voisinage.

Il en est de même des opérations de manipulation, de chargement ou de déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques et des engins ou dispositifs utilisés pour ces opérations ainsi que des équipements mobiles tels que les groupes réfrigérants de camions, quel que soit leur lieu de stationnement.

Les activités sportives et/ou de loisirs, tels que ball-trap, paint-ball, stand de tirs, terrains de sport mécanique homologués ou non (ex : motocross, karting, quad), salles de remise en forme et de sports, stades, piscines non domestiques entrent dans le champ de la réglementation de cette section.

Dans les espaces extérieurs des établissements de la présente section, l'emploi de haut-parleurs, diffuseurs, enceintes acoustiques, à l'occasion par exemple d'animations sonorisées est interdit, sauf en cas de dérogations pouvant être accordées dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 12 - Études acoustiques

Dans ou à proximité des zones comportant des habitations ou des immeubles dont l'usage implique la présence de personnes, et en fonction des risques de nuisances sonores encourus pour la population avoisinante (activité elle-même, zones de stationnement des véhicules et/ou des personnes, équipements, lors des opérations de manipulation-(dé)chargement de marchandises ou objets quelconques, etc.), l'autorité administrative (maire, préfet) peut prescrire la production d'une étude acoustique à la charge de l'exploitant.

Cette étude, réalisée par un bureau d'études spécialisé en acoustique, doit permettre, suite à l'évaluation des niveaux sonores, de définir les dispositions à mettre en œuvre pour que les émergences limites fixées par le code de la santé publique (articles R.1336-6 à 8) soient respectées. Si l'étude acoustique prescrit des travaux, l'efficacité des mesures correctives doit être vérifiée après ceux-ci et tenue à la disposition de l'autorité compétente.

ARTICLE 13 - Construction, aménagement

L'implantation, la construction, l'aménagement ou l'exploitation des établissements cités dans l'article 11 doivent prendre en compte l'environnement du site et l'urbanisme existant, de façon à satisfaire aux obligations des dispositions des articles R.1336-6 à 8 du code de la santé publique.

Lors de la création, la construction, l'aménagement, l'extension, l'ouverture ou la réouverture de ces établissements, l'autorité administrative peut demander que soit réalisée une étude acoustique. Cette étude, portant sur les activités et les zones de stationnement, permet d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions des articles R.1336-6 à 8 du code de la santé publique.

ARTICLE 14 - Cas particuliers des bruits émis par les dispositifs d'effarouchement

Les matériels utilisés en vue de la protection des cultures contre les dégâts provoqués par les animaux (appareils pour effaroucher les animaux notamment canons à gaz détonants) ne doivent pas être installés dans des lieux où ils sont susceptibles de créer une gêne pour le voisinage, notamment du fait de la propagation sonore favorisée par le vent. Leur utilisation

doit être restreinte à quelques jours durant lesquels les cultures doivent être sauvegardées.

L'emploi des procédés d'effarouchement acoustique pour la protection des cultures agricoles ou arboricoles doit s'effectuer dans les conditions suivantes :

- leur fonctionnement est interdit avant 6 heures du matin et après 21 heures ;
- les appareils doivent être arrêtés systématiquement dès que le risque de dégradation par les animaux ne se justifie plus ;
- les appareils sont placés à une distance minimale de 250 mètres des habitations ou des immeubles et sont dirigés dans la mesure du possible dans le sens inverse des habitations en tenant compte toutefois des vents dominants et des écrans existants (haies, murs, palissades...). Cette distance est portée à 500 mètres pour les canons à gaz détonants.

Compte tenu de certaines circonstances locales particulières, l'autorité compétente peut accorder par décision motivée des dérogations exceptionnelles et de courte durée aux dispositions de cet article, sous réserve du respect des dispositions des articles R.1336-6 à 8 du code de la santé publique. Ces dérogations, ne peuvent dispenser du respect de la distance minimale de 500 mètres entre les canons à gaz détonants et les habitations.

Ces dérogations peuvent être délivrées par :

- le maire de la commune si l'évènement est limité au seul territoire de sa commune ;
- le préfet, après avis des maires concernés, si plusieurs communes sont concernées simultanément.

SOUS-SECTION 1 - LIEUX DIFFUSANT DES SONS AMPLIFIÉS À DES NIVEAUX ÉLEVÉS

ARTICLE 15 - Champ d'application

Les dispositions de la présence sous-section s'applique aux lieux ouverts au public ou recevant du public, clos ou ouverts, accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés tels que cafés, bars, karaokés, restaurants, lieux de bal, salles de spectacles, salles polyvalentes, foyers sociaux culturels, discothèques, campings, villages et centres de vacances, hôtelleries de plein air, salles de remise en forme et de sports, festivals, cinéma, etc. (liste indicative non exhaustive).

ARTICLE 16 - Principe général

Ces lieux sont soumis aux dispositions :

- de l'article R.1336-1 du code de la santé publique qui impose notamment le respect de niveau sonore maximal en tout endroit accessible au public, pour la protection de l'audition du public ;
- des articles R.571-26 du code de l'environnement pour les lieux clos, et des articles R.1336-6 à 7 du code de la santé publique pour les lieux ouverts, qui imposent le respect de valeurs d'émergences globale et spectrale, pour la protection des riverains contre les nuisances sonores.

L'exploitant, le producteur, le diffuseur, le responsable légal du lieu ouvert au public ou recevant du public, clos ou ouvert, accueillant à titre habituel des activités de diffusion de sons amplifiés, ou le responsable d'un festival, est tenu d'établir une étude de l'impact des nuisances sonores, conformément à l'article R.571-27 du code de l'environnement, décrite en annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 17- Réglage et vérification du limiteur de pression acoustique

Lorsqu'un limiteur de pression acoustique est mis en place dans un établissement, l'installateur doit établir une attestation d'installation d'un limiteur conforme au modèle figurant à l'annexe 4 du présent arrêté.

L'exploitant doit faire effectuer au moins tous les trois ans une vérification du limiteur selon les préconisations de l'annexe 3.

SECTION 3 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 18 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Vaucluse (Préfecture – Services de l'Etat en Vaucluse – 84905 AVIGNON Cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les mêmes délais. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères, 30000 NIMES), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 19 - Abrogation

L'arrêté préfectoral n° SI 2004-08-04-210-DDASS du 4 août 2004 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Vaucluse est abrogé.

ARTICLE 20 - Arrêtés municipaux

En application de l'article L.1311-2 du code de la santé publique et des articles L.2212-2 et L.2214-4 du code général des collectivités territoriales, des arrêtés municipaux peuvent compléter les dispositions du présent arrêté, en précisant notamment les conditions de délivrance des dérogations ou autorisations qui y sont prévues (exemple : horaires de fonctionnement plus restrictifs pour certains travaux ou activités...).

ARTICLE 21 - Sanctions pénales et administratives

Les infractions au présent arrêté sont relevées par les officiers et agents de police judiciaire, par les gardes-champêtres et par les agents mentionnés à l'article L.571-18 du code de l'environnement, notamment les agents désignés par les maires et qui sont agréés par le procureur de la République et assermentés dans les conditions fixées par l'article R.571-93 du code de l'environnement.

Les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes visés à l'article R.623-2 du code pénal sont recherchés et constatés par les officiers et agents de police judiciaire, les garde-champêtres et par les agents de police municipale.

Les infractions peuvent être relevées sans recours à des mesures sonométriques pour les bruits de voisinage liés à des comportements. Par contre, pour ceux liés à des activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs, les infractions sont constatées par des mesures sonométriques réalisées conformément à la norme NF S31-010.

Indépendamment des éventuelles poursuites administratives et pénales, ces infractions constituent des contraventions de 1^{ère} classe (infractions aux dispositions du présent arrêté), 3ème ou 5ème classe (infractions relevant des articles R.1337-6 ou R.1337-7 du code de la santé publique) ou 5ème classe (infractions relevant des articles R.1336-14 à 16 du code de la santé publique et R.571-96 du code de l'environnement).

Les contraventions en matière de bruit de voisinage et tapages injurieux peuvent être éteintes par le paiement d'une amende forfaitaire, conformément à l'article R.48-1 du code de procédure pénale. Le tarif de cette amende forfaitaire est défini à l'article R.49 du code de procédure pénale.

ARTICLE 22 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, les sous-préfets des arrondissements de Apt et de Carpentras, Mesdames et Messieurs les maires du département de Vaucluse, Madame, le commissaire divisionnaire, directeur des polices urbaines du Vaucluse, le commandant du groupement de gendarmerie du Vaucluse, le commandant de la compagnie Républicaine de Sécurité (CRS), le directeur général de l'agence régionale de santé-délégation départementale de Vaucluse, la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Vaucluse.

Fait à Avignon, le 12 août 2022

« signé »

